

BON DE COMMANDE – CONDITIONS

1. CONDITIONS DU BON. Les présentes conditions (qui comprennent les conditions du bon de commande émis par l'acheteur (le « **bon** ») énoncent la totalité de l'entente intervenue entre le fournisseur et l'acheteur (les « **parties** »); elles annulent et remplacent (i) les conventions antérieures, écrites ou verbales, intervenues entre les parties relativement à l'objet du bon (sauf si le bon renvoie expressément à une convention écrite intervenue entre les parties, auquel cas ladite convention s'applique); (ii) les conditions additionnelles ou incompatibles contenues dans une convention, un acte reconnaissant, une confirmation, une facture ou d'autres documents semblables du fournisseur; et (iii) toute licence de logiciel non écrite ni entièrement exécutée par les parties. Le bon ne peut être modifié que par un bon révisé émis par l'acheteur.

2. DÉFINITIONS. Les expressions et termes suivants ont les sens ci-dessous :

a) « **groupe** » a la signification indiquée dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

b) « **renseignements confidentiels** » désigne l'ensemble des données et renseignements verbaux, écrits, électroniques ou autres appartenant ou étant liés à l'acheteur ou au groupe de l'acheteur, et à leurs clients, titulaires de polices ou employés respectifs, concernant l'entreprise, les activités ou les affaires de l'acheteur, y compris :

(i) les plans, spécifications, autres documents protégés, renseignements techniques, financiers, de marketing, sur les clients, sur les titulaires de police et personnels ou que l'acheteur considère comme confidentiels ou exclusifs, matrices, moules métalliques, outils, équipement, secrets commerciaux et brevets;

(ii) les données sur le niveau et l'évolution de l'utilisation des services; et

(iii) les renseignements personnels.

Le terme « Renseignements confidentiels » exclut les renseignements qui :

(iv) sont dans le domaine public sans intervention du fournisseur ou d'une personne dont il est responsable;

(v) sont acquis par le fournisseur auprès d'une personne autre que l'acheteur ou ses groupes sans obligation de confidentialité; ou

(vi) sont élaborés indépendamment par le fournisseur, ainsi que le démontre une preuve écrite.

Les exclusions précitées ne s'appliquent pas aux renseignements personnels.

c) « **y compris** » et « **comprend** » signifient y compris et comprend sans restreindre la portée générale de ce qui précède.

d) « **renseignements personnels** » désigne les renseignements relatifs à une personne identifiée ou identifiable et comprend toute signification contenue dans les lois pertinentes y compris la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* du Canada.

e) « **propriété de l'acheteur** » désigne un local ou un bien immobilier de l'acheteur et de ses groupes.

f) « **personnel du fournisseur** » désigne les employés, dirigeants, entrepreneurs, sous-traitants et mandataires du fournisseur et de ses sous-traitants engagés pour l'accomplissement des services.

3. DÉCLARATIONS ET GARANTIES. Le fournisseur déclare et garantit ce qui suit :

a) Les produits fournis dans le cadre du bon (les « **produits** ») et les services énoncés dans le bon et à accomplir par le fournisseur (les « **services** ») :

(i) seront conformes à l'ensemble des lois, règlements, codes et ordonnances applicables des pays de fabrication et de livraison,

(ii) seront conformes aux spécifications, plans, spécimens ou autres descriptions contenus dans le bon ou fournis ou approuvés par l'acheteur et ne seront pas substitués par tout autre produit ou service sans le consentement écrit de l'acheteur,

(iii) seront commercialisables, de qualité satisfaisante, conformes aux règles de l'art et exemptes de défaut de matériaux ou de vice de fabrication,

(iv) s'ils sont commandés à une fin déterminée, seront adaptés à celle-ci, et

(v) en l'absence de spécifications contraires, seront de la plus haute qualité.

b) Le fournisseur :

(i) livrera les produits *franco bord* à l'adresse de livraison ou accomplira les services au plus tard aux dates de livraison indiquées sur le recto du bon;

(ii) à ses frais, fournira la main-d'œuvre, les matériaux, la machinerie, l'équipement, les outils, le transport et les autres installations et services à la bonne exécution du bon, sauf stipulation contraire sur le recto du bon;

(iii) vérifiera toutes les garanties qui seront offertes à l'égard des produits et des services avant ou après l'acceptation et en informera les tiers fournisseurs de ces produits et services afin de désigner l'acheteur comme bénéficiaire des dites garanties;

(iv) sera seul responsable de la manutention, du transport et de l'évacuation des matériaux, substances et produits chimiques que lui ou un sous-traitant apportera dans une propriété de l'acheteur, ainsi que des déchets résultant de leur utilisation; et

(v) ne fera ni n'autorisera l'évacuation de matériaux, substances ou produits chimiques (ou de déchets résultant de leur utilisation) sur la propriété de l'acheteur.

c) Ni le fournisseur ni ses fournisseurs ou sous-traitants ne produiront, maintiendront ou appliqueront des privilèges ou des réclamations pour produits ou services donnés ou matériaux fournis.

4. ACCEPTATION. L'acheteur aura un délai raisonnable, après la livraison des produits ou la prestation des services, pour procéder à une inspection et les accepter. La réception ou le paiement des produits ou des services ne constituera pas leur acceptation et ne compromettra pas le droit de l'acheteur (i) de refuser des produits ou des services non conformes, (ii) de recouvrer des dommages-intérêts ou (iii) d'exercer d'autres recours auxquels il pourra avoir droit. L'acceptation des produits ou des services n'entraînera pas la renonciation aux droits ou recours dévolus à l'acheteur par suite d'une inexécution du bon. Les produits ou les services livrables refusés pourront être retournés ou évacués aux frais du fournisseur.

5. PRIX ET TAXES. Le prix et les conditions de livraison sont indiqués sur le recto du bon. Le prix comprend (i) les coûts d'observation des conditions du bon, et (ii) les coûts, les frais et l'assurance exigés pour l'emballage, le transport, la vente et la livraison, et (iii) les droits et les taxes, notamment les taxes de vente, d'utilisation, d'accise et sur la valeur ajoutée. L'acheteur paiera la TPS ou la TVH et, le cas échéant, la taxe de vente provinciale.

6. FRAIS. Si le bon l'indique, l'acheteur remboursera au fournisseur les frais raisonnables :

a) qu'il aura approuvés préalablement par écrit (les frais devront être indiqués dans les copies des factures et des reçus applicables soumis à l'appui); et

b) qui seront conformes à la *Politique concernant les déplacements des fournisseurs* de l'acheteur, dont la version actuelle est affichée dans le site www.lagreatwest.com (sous Information à l'intention des consommateurs > Relations avec les fournisseurs).

7. FACTURATION ET PAIEMENT. Le fournisseur facturera à l'acheteur les sommes dues en vertu du bon une fois que tous les produits et services auront été acceptés par l'acheteur. Sous réserve de la section 21, l'acheteur paiera au fournisseur les factures non contestées, dans les quarante-cinq (45) jours suivant leur réception. S'il est tenu par la loi de le faire, l'acheteur effectuera les retenues fiscales nécessaires et les remettra aux autorités fiscales compétentes. Il donnera au fournisseur des précisions sur ces retenues et sur leur remise pour que le fournisseur puisse, le cas échéant, demander un crédit d'impôt étranger. L'acheteur ne sera responsable d'aucune façon des sommes retenues et remises, ces sommes étant réputées payées en vertu du bon.

8. PERSONNEL DU FOURNISSEUR.

a) Les membres du personnel du fournisseur seront hautement compétents, formés, expérimentés et qualifiés pour accomplir les services. Chaque fois qu'ils seront sur la propriété de l'acheteur, ils porteront une identification indiquant clairement leur qualité de membres du personnel du fournisseur. Il incombera uniquement au fournisseur de prendre les dispositions nécessaires avec eux.

b) Le fournisseur convient qu'il sera responsable de la conduite des membres de son personnel et de leur observation des exigences de la présente convention.

c) Si l'acheteur constate que l'un des membres du personnel du fournisseur n'est pas assez compétent ou qualifié pour accomplir les services, ou que l'accomplissement des services par l'un d'eux ou sa présence sur la propriété n'est pas dans l'intérêt de l'acheteur ou des services, le fournisseur, à la demande de l'acheteur, remplacera la personne visée, pour l'exécution des services, par une personne jugée acceptable par l'acheteur.

d) Si le bon l'indique, une vérification des antécédents des membres du personnel doit avoir été effectuée conformément aux exigences de l'acheteur.

e) Les représentants des parties se rencontreront selon les directives de l'acheteur, aux lieux et dates fixés par lui, pour s'assurer qu'un niveau constant et élevé de communication, de consultation et de coopération existe entre les parties.

9. SOUS-TRAITANTS. Le fournisseur ne fera pas appel à des mandataires ou à des entrepreneurs pour la fourniture de marchandises ou l'accomplissement de

services, ni à des sous-traitants pour l'exécution de ses obligations, sans le consentement écrit préalable de l'acheteur, lequel sera à la seule discrétion de ce dernier. Le fournisseur sera responsable des activités des sous-traitants engagés pour accomplir des services dans le cadre du présent bon, et les services accomplis par les sous-traitants seront conformes à tous égards aux conditions du bon. Si l'acheteur juge, à sa seule discrétion, que l'exécution des services par l'un des sous-traitants n'est pas dans l'intérêt de l'acheteur, le fournisseur mettra fin sans délai aux services du sous-traitant en question.

10. PROPRIÉTÉ DES INVENTIONS. Les droits, titres et intérêts dans des inventions et des livrables (y compris des découvertes, des idées ou des améliorations, brevetables ou non) conçus ou effectués pendant ou après la durée du bon et (i) fondés sur des renseignements confidentiels ou consécutifs à ceux-ci, ou (ii) élaborés pour l'acheteur, appartiendront à ce dernier. Si le fournisseur produit des œuvres de l'esprit pour l'acheteur (« œuvres »), elles seront réputées être des « œuvres faites à des fins d'embauche », et l'acheteur recevra les droits, titres et intérêts dans celles-ci. Cependant, s'il est constaté que des œuvres ne sont pas des « œuvres faites à des fins d'embauche », le fournisseur convient de céder et cède par les présentes à l'acheteur et à ses ayants cause tous ses droits, titres et intérêts dans les œuvres. Il déclare et garantit que les membres de son personnel ont expressément renoncé à leurs droits moraux dans les œuvres. Le bon n'influera nullement sur les droits préexistants de propriété intellectuelle des parties. Si les œuvres contiennent une propriété intellectuelle créée et détenue par le fournisseur avant le bon, elle continue de lui appartenir, et il accorde à l'acheteur une licence irrévocable, perpétuelle, acquittée et illimitée lui permettant d'utiliser la propriété intellectuelle à ses fins. Si les œuvres contiennent la propriété intellectuelle d'un tiers, le fournisseur prendra les mesures nécessaires pour accorder à l'acheteur une licence irrévocable et perpétuelle lui permettant d'utiliser cette propriété intellectuelle à ses fins.

11. CONFIDENTIALITÉ. Le fournisseur s'engage a) à garder les renseignements confidentiels strictement confidentiels; b) à ne les divulguer qu'à son personnel, dans la mesure nécessaire pour accomplir les services; c) à ne les utiliser que pour accomplir les services, et à aucune autre fin; d) à ne les copier et à n'en tirer des reproductions, sommaires ou extraits que dans la mesure nécessaire pour accomplir les services, et à les retourner lors de la résiliation ou de l'expiration du présent bon ou à la demande de l'acheteur; e) à observer les lignes directrices de l'acheteur et de ses groupes sur la vie privée et les modifications de celles-ci; et f) à ne pas divulguer l'existence du présent bon ou des services, et à ne pas utiliser les renseignements confidentiels ou à s'y reporter à ses propres fins. Le fournisseur doit maintenir des politiques de protection de l'information et adopter des pratiques de cybersécurité suffisantes pour protéger la confidentialité de tout renseignement confidentiel. Ces normes et politiques doivent être aussi rigoureuses que celles établies par l'industrie du secteur des services financiers.

12. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS. Le fournisseur s'abstiendra de recueillir, utiliser, copier ou divulguer des renseignements personnels et n'autorisera aucune personne agissant en son nom à le faire. S'il découvre qu'une personne agissant en son nom a recueilli, utilisé, copié ou divulgué des renseignements personnels ou prend connaissance d'un accès non autorisé aux renseignements personnels, il s'engage a) à en aviser l'acheteur sans délai; b) à prendre les mesures nécessaires pour en limiter encore plus la cueillette, l'utilisation, la reproduction ou la divulgation; et c) à observer les instructions données par l'acheteur à cet égard. Il convient qu'il sera responsable de toute utilisation, cueillette ou divulgation de renseignements personnels par lui-même ou par une personne agissant en son nom. Il observera les lois pertinentes sur la protection des données et de la vie privée.

13. DROITS À DES MARQUES. L'acheteur n'accorde au fournisseur par le présent bon aucun droit, titre ou intérêt dans une marque ou un document assujettis à un droit d'auteur de l'acheteur ou de l'un de ses groupes, ni aucun droit ou licence permettant de les utiliser ou de les publier. Ce n'est que moyennant le consentement écrit préalable de l'acheteur que le fournisseur pourra se reporter à des noms ou à une marque de l'acheteur ou de ses groupes dans des discussions avec des tiers ou dans des documents (y compris des communiqués de presse). Le fournisseur évitera d'accomplir des actes incompatibles avec la propriété de l'acheteur sur les marques ou ses documents protégés.

14. RISQUE DE PERTE. Le fournisseur assumera le risque de perte et de dommage relatif aux produits jusqu'à ce qu'ils soient reçus à l'adresse de livraison et acceptés par l'acheteur.

15. INDEMNISATION. Le fournisseur s'engage, envers l'acheteur et ses groupes, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, à les dégager de toute responsabilité et à les indemniser de tous dommages, pertes, amendes, pénalités, coûts ou frais (y compris les honoraires juridiques) résultant (i) de produits ou services non conformes; (ii) d'une violation ou d'une appropriation illicite, prétendue ou véritable, directe ou indirecte, d'une patente, d'un droit d'auteur, d'un secret commercial ou d'un droit exclusif, consécutives d'une quelconque façon à l'achat, à l'utilisation ou à la vente des

produits ou des services; (iii) de tout dommage, y compris d'une fuite ou d'un déversement de matières, substances ou produits chimiques pendant qu'ils sont transportés ou livrés à l'acheteur ou qu'ils se trouvent sur la propriété de l'acheteur; (iv) de la violation par le fournisseur d'une condition du bon; (v) des actes de négligence, des omissions négligentes ou de l'inconduite volontaire du fournisseur, de ses sous-traitants, employés, mandataires ou représentants et de toute personne qui fournit des produits ou accomplit des services. Sans restreindre la portée de ce qui précède, il est stipulé que l'acheteur peut exiger, en cas de produits ou de services non conformes, que le fournisseur, à ses frais, fournisse de nouveau les produits ou accomplisse de nouveau les services.

16. ANNULATION OU RÉSILIATION. L'acheteur (i) pourra annuler le bon, avec ou sans motif, avant l'expédition des produits ou à tout moment si le bon porte sur des services, en donnant un avis écrit au fournisseur et (ii) pourra résilier le bon sans délai, même après l'expédition des produits, en donnant un avis écrit au fournisseur si ce dernier contrevient à une clause du bon ou d'une autre convention intervenue entre les parties, devient insolvable ou fait l'objet d'une poursuite en vertu d'une loi sur l'insolvabilité. À la résiliation ou à l'expiration du bon, le fournisseur cessera l'accomplissement des services, enlèvera les biens qui lui appartiennent ou qu'il aura fournis sur la propriété de l'acheteur et réparera tous dommages causés à la propriété de l'acheteur.

17. FORCE MAJEURE. Chacune des parties sera exonérée de responsabilité si une omission d'exécution ou un retard d'exécution résultent d'événements hors de leur contrôle raisonnable. Si l'une des parties demande une telle exonération, elle devra faire des efforts raisonnables pour éliminer la cause de son incapacité d'exécution ou de son retard d'exécution et donner à l'autre partie, dans les meilleurs délais, un avis écrit de l'événement, indiquant sa nature et sa durée prévue. Si une omission d'exécution ou un retard d'exécution du fournisseur dure plus de vingt (20) jours civils, l'acheteur pourra résilier le bon en donnant un avis écrit au fournisseur, auquel cas sa responsabilité se limitera à payer tout solde dû pour produits et services conformes livrés ou accomplis par le fournisseur avant de recevoir l'avis de résiliation.

18. ASSURANCE

a) Polices – Sauf stipulation contraire sur le recto du bon, le fournisseur maintiendra en vigueur les assurances suivantes sur lui et sur son personnel par sinistre :

(i) une assurance responsabilité civile entreprise, y compris une assurance responsabilité contractuelle et une assurance tous risques couvrant tous les biens, avec un minimum unique combiné de 5 000 000 \$;

(ii) une assurance responsabilité automobile couvrant l'utilisation des automobiles appartenant ou n'appartenant pas à l'assuré ou louées par l'assuré, avec un minimum unique combiné de 5 000 000 \$;

(iii) une assurance malhonnêteté et fraude informatique des employés pour les sinistres consécutifs ou reliés à des actes frauduleux ou malhonnêtes des employés et des sous-traitants du fournisseur, agissant seuls ou en collusion avec des tiers, y compris une assurance clients, d'au moins 2 000 000 \$;

(iv) une assurance erreurs et omissions couvrant les pertes financières causées par une erreur, une omission ou une négligence d'un employé, d'au moins 5 000 000 \$; et

(v) une assurance d'indemnisation des travailleurs – tout le personnel du fournisseur sera couvert par la loi pertinente sur l'indemnisation des travailleurs canadiens ou sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail.

b) Conditions – À la demande de l'acheteur, l'assurance du fournisseur contiendra une renonciation à la demande reconventionnelle et à la subrogation; l'acheteur et son locateur seront des assurés additionnels. À la demande de l'acheteur, le fournisseur lui remettra des copies des certificats des assurances exigées par le présent article 18, ainsi qu'une preuve de conformité à la loi pertinente sur l'indemnisation des travailleurs canadiens ou sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail. Le fournisseur notifiera sans délai à l'acheteur toute modification importante de ces conditions, y compris toute menace d'annulation ou de résiliation de l'assurance.

c) Sous-traitants – Le fournisseur veillera à ce que les sous-traitants autorisés en vertu des présentes maintiennent également en vigueur les assurances exigées dans le présent article 18 ou soient inscrits à titre d'assurés additionnels dans les polices exigées du fournisseur.

19. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. À l'exception des demandes relatives à une violation des obligations en matière de protection des renseignements personnels, à une blessure personnelle (y compris un décès) ou à un dommage lié à un bien, des réclamations de propriété intellectuelle, des obligations d'indemnisation ou des cas de négligence grave, de fraude ou d'inconduite intentionnelle, AUCUNE PARTIE N'A DE RESPONSABILITÉ ENVERS

L'AUTRE POUR DOMMAGE INDIRECT, SPÉCIAL, PUNITIF OU CONSÉCUTIF (Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, PERTE DE REVENU OU DE PROFIT), ET CE, MÊME SI UNE TELLE PARTIE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ D'UN TEL DOMMAGE. CHAQUE PARTIE RENONCE À SON DROIT À UN PROCÈS DEVANT JURY.

20. LOI APPLICABLE. Le présent bon sera assujéti aux lois de la province du Manitoba et interprété selon celles-ci, sans égard aux principes de conflits de lois. Les parties se soumettent irrévocablement aux tribunaux du Manitoba.

21. RETENUES ET PRIVILÈGE DES CONSTRUCTEURS. Le fournisseur s'engage à respecter les lois pertinentes sur le privilège des constructeurs. Ces lois régiront le paiement de sommes d'argent par l'acheteur au fournisseur. S'il y a lieu, le montant prévu par la loi ou, à défaut, un montant correspondant à au moins 10 % sera retenu sur les paiements jusqu'à ce que les lois en question ou les lois sur les hypothèques légales soient observées de façon satisfaisante, ou que la période indiquée dans la loi applicable ait pris fin ou, à défaut de période prescrite par la loi, qu'une période de 30 jours se soit écoulée. Avant un paiement définitif, le fournisseur remettra à l'acheteur, à l'aide du libellé type de ce dernier, une déclaration solennelle attestant le paiement intégral des sommes dues aux sous-traitants et aux fournisseurs ainsi que des cotisations visées par la loi pertinente sur l'indemnisation des travailleurs canadiens ou sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail.

22. EXCLUSION DE CONVENTION. Ni la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, ni la *Uniform Computer Information Transactions Act* (anciennement l'article 2B proposé du Code de commerce uniforme des États-Unis), ni leurs modifications ne s'appliqueront au présent bon.

23. SURVIE DE CLAUSES. Les clauses du bon relatives à l'indemnisation, à la propriété intellectuelle, aux renseignements personnels, aux renseignements confidentiels, à la propriété de l'acheteur et à l'emplacement des données et des registres demeureront en vigueur après la résiliation ou l'expiration du bon.

24. MANDAT. En concluant le bon, l'acheteur agit en son nom et, dans la mesure où l'un de ses groupes acquiert des droits, recours ou admissibilités ou assume un risque en vertu du bon, agit à titre de mandataire de ce groupe et peut donc appliquer ou invoquer des droits, recours et admissibilités au nom du groupe. Il est expressément convenu que l'acheteur et chacun de ses groupes seront exclusivement et séparément responsables des coûts, charges, frais, réclamations et dettes liées, associées ou consécutives à leurs actes et omissions au titre de l'ordre.

25. ENTREPRENEURS INDÉPENDANTS. La relation entre les parties est celle d'entrepreneurs indépendants, et le présent bon ne crée ni ne laisse entendre une relation d'emploi, de partenariat ou de mandat (sous réserve de l'article 24). Il n'a pas pour effet d'empêcher l'acheteur de recourir aux mêmes services ou à des services semblables auprès d'un tiers.

26. RENONCIATION. La renonciation de l'une des parties à ses droits au titre du présent bon ne s'applique que dans la mesure expressément prévue dans un document écrit, mais non à d'autres ou futurs droits ou obligations.

27. INCESSIBILITÉ. Le fournisseur ne pourra pas céder le présent bon, et toute tentative de cession sera nulle et de nul effet.

28. DISSOCIABILITÉ. Si une clause du présent bon est déclarée invalide, illégale ou inexecutable, cela n'aura aucun effet sur les autres clauses.

SI LE FOURNISSEUR ACCOMPLIT DES SERVICES, LES ARTICLES 29 À 34 CI-DESSOUS S'APPLIQUERONT ÉGALEMENT.

29. POLITIQUES DE L'ACHETEUR. Le fournisseur sera seul responsable des méthodes et techniques de construction et de la coordination des services. Il donnera les avis exigés et se conformera aux lois, règles, règlements et codes applicables et aux ordonnances applicables de toute autorité publique relatifs à l'accomplissement des services, et il avisera immédiatement l'acheteur s'il constate un cas de non-conformité. Il devra mettre en place, appliquer et superviser les précautions et programmes de sécurité afférents aux services et observer les lois, règles, règlements, ordonnances de sécurité et codes fédéraux et provinciaux ainsi que les règles et les politiques de sécurité des installations de l'acheteur.

30. OUTILS DE L'ACHETEUR. Le fournisseur est généralement dissuadé d'utiliser l'équipement, les outils, les échafaudages ou les autres matériaux fournis par l'acheteur (« outils de l'acheteur »). Il inspectera les outils de l'acheteur et ne les utilisera que s'ils se prêtent à l'usage prévu et sont conformes aux lois et règlements applicables. Il sera entièrement responsable de l'usage approprié des outils de l'acheteur et les lui retournera, sur demande ou après usage, dans un état comparable à celui où ils étaient lors de leur emprunt. Il s'engage, envers l'acheteur et ses groupes, employés, dirigeants et mandataires, à les dégager de toute responsabilité et à les indemniser de tous dommages, réclamations, revendications, pertes, amendes, pénalités, coûts et frais, y compris les honoraires juridiques, de

quelque type ou nature que ce soit, consécutifs ou liés d'une quelconque façon à l'usage des outils de l'acheteur.

31. PROPRIÉTÉS DE L'ACHETEUR. Même si l'acheteur donne accès à ses propriétés au fournisseur ou l'autorise à les utiliser, elles demeureront la propriété exclusive de l'acheteur ou du groupe, ne seront utilisées que pour l'accomplissement des services et ne pourront être occupées que par le personnel du fournisseur. Le fournisseur observera les règles suivantes :

a) Réparations. Le fournisseur sera responsable des risques de perte et de dommage aux propriétés de l'acheteur. Il réparera à ses frais tout dommage causé aux propriétés de l'acheteur, à défaut de quoi ce dernier pourra déduire des sommes payables au fournisseur les coûts de remplacement ou de réparation.

b) Règlements. Le fournisseur et son personnel observeront les règlements, pratiques et politiques antitabac, de sécurité, de santé et autres de l'acheteur et de ses groupes. De plus, il observera et fera observer par son personnel le Code de conduite du fournisseur, affiché dans le site www.lagreatwest.com (sous Information à l'intention des consommateurs > Relations avec les fournisseurs).

c) Risques. L'usage des propriétés de l'acheteur et leur occupation par le personnel du fournisseur seront uniquement aux risques du fournisseur et de son personnel.

32. ZONE DE CONSTRUCTION. L'acheteur abandonne au fournisseur le contrôle de la zone des travaux pendant la durée des services liés aux travaux et à accomplir en vertu du bon, et le fournisseur assume le contrôle exclusif des services accomplis dans la zone des travaux. Dans la mesure du possible, le fournisseur séparera physiquement la zone des travaux du reste des locaux. L'usage de la zone des travaux par l'acheteur cessera entièrement dès l'entrée du fournisseur dans cette zone. Le fournisseur sera entièrement responsable de la sécurité et de la gestion des personnes et des biens dans cette zone. Il s'engage à avertir et aviser expressément ses sous-traitants, leurs employés, mandataires, représentants, clients et visiteurs ainsi que les siens des risques, nuisances ou dangers particuliers liés à la zone des travaux et dont l'acheteur a informé le fournisseur ou dont ce dernier devrait raisonnablement être au courant. Périodiquement, lorsque c'est nécessaire, mais au moins une fois par jour, le fournisseur inspectera la zone des travaux pour y déceler tous risques, nuisances et dangers, évidents ou latents, et les éliminer ou, dans la mesure où il ne les élimine pas, en avertir employés et visiteurs de façon appropriée.

33. MÉNAGE. Le fournisseur demeurera à tout moment propriétaire des matériaux, substances ou produits chimiques non incorporés aux travaux et que lui ou un sous-traitant apportera sur la propriété de l'acheteur. Il sera seul responsable de la manutention, du transport et de l'évacuation des matériaux, substances et produits chimiques que lui ou un sous-traitant apportera sur la propriété de l'acheteur, ainsi que des déchets qu'ils produiront ou qui résulteront de leur usage. Il ne fera ni n'autorisera l'évacuation de matières, substances ou produits chimiques, ni des déchets qu'ils produiront ou qui résulteront de leur usage, sur la propriété de l'acheteur. Il manipulera, transportera et évacuera les substances et les produits chimiques, y compris les substances et déchets nocifs définis dans les lois, ordonnances, règlements et codes fédéraux, provinciaux et locaux pertinents.

34. RÈGLES DE SÉCURITÉ. Le fournisseur et ses sous-traitants, y compris leurs employés, mandataires, représentants, clients et visiteurs, observeront les règles et règlements de sécurité des installations de l'acheteur lorsqu'ils seront sur la propriété de l'acheteur ou près de celle-ci. Sans préjudice des autres recours que l'acheteur pourra avoir, la violation ou l'omission d'application des règles et règlements de sécurité des installations ou l'inexécution des obligations du fournisseur au titre du présent bon entraînera (i) son expulsion immédiate des locaux et l'interdiction d'y revenir, et (ii) la résiliation immédiate du présent bon et la fin des obligations de l'acheteur envers le fournisseur.

SI LE FOURNISSEUR ACCORDE UNE LICENCE DE LOGICIEL À L'ACHETEUR, LES ARTICLES 35 À 39 CI-DESSOUS S'APPLIQUERONT ÉGALEMENT.

35. OCTROI DE LICENCE. Le fournisseur accorde à l'acheteur et à ses groupes une licence mondiale, multisites, irrévocable et non exclusive (la « licence ») d'utilisation du « logiciel », pour la durée de l'entente. La licence couvre (i) les employés de l'acheteur et de ses groupes, (ii) les personnes liées par contrat, en tant que mandataire, courtier, entrepreneur, consultant ou à un autre titre, à l'acheteur et à ses groupes pour la fourniture de services informatiques, commerciaux, financiers, de vente ou de gestion, et (iii) les autres personnes jugées nécessaires par l'acheteur dans le cours normal de ses affaires (collectivement « titulaires de licence »). Le logiciel comprend ses documents, ses diffusions, versions, mises à jour, perfectionnements, corrections, réparations, modifications, personnalisations et améliorations.

36. DURÉE DE LA LICENCE. La licence sera perpétuelle à moins qu'une période déterminée soit indiquée dans le présent bon; dans un tel cas, un abonnement commencera à la date indiquée et pour une durée limitée (la « durée »), et sera renouvelé à l'établissement d'un bon.

37. ENTRETIEN ET SOUTIEN. Si le bon fait état de services d'entretien ou de soutien, ils couvriront : (i) la notification des bogues, défauts et défaillances, (ii) la résolution des bogues et des défauts et la correction des erreurs, et (iii) les nouveaux perfectionnements, diffusions, versions, mises à jour, corrections, réparations, modifications, personnalisations et améliorations du logiciel. Si la licence est donnée par l'entremise d'un abonnement, les services d'entretien ou de soutien sont réputés faire partie des frais d'abonnement.

38. CODES GÉNÉRÉS. Les codes générés par le logiciel, les personnalisations et modifications du logiciel et la propriété intellectuelle résultant du logiciel ou de son usage deviennent la propriété de l'acheteur.

39. DÉCLARATIONS ET GARANTIES RELATIVES AU LOGICIEL. Le fournisseur déclare et garantit à l'acheteur ce qui suit : (i) il est le propriétaire unique et exclusif des droits de propriété intellectuelle dans le logiciel, (ii) il est pleinement habilité à conclure le présent bon, à accomplir ses obligations au titre de celui-ci et à octroyer les licences et les droits dans le logiciel prévus par le présent bon, (iii) le logiciel ne contient pas de fichier caché, virus, cheval de Troie, ver, logiciel espion, logiciel malveillant ou code semblable, « porte arrière », connus ou non du fournisseur, (iv) le logiciel ne va pas se reproduire, se transmettre ou s'activer sans le contrôle du titulaire de licence qui exploite le logiciel, (v) le logiciel ne va pas altérer, endommager ni effacer des données ou des programmes informatiques sans le contrôle de la personne qui exploite l'équipement informatique dans lequel réside le logiciel, (vi) le logiciel ne comportera pas de protections techniques limitant la capacité du titulaire de licence de l'utiliser, (vii) le logiciel fonctionnera conformément à la fonctionnalité et aux spécifications énoncées dans les documents et le matériel de marketing y afférents.

40. INDEMNISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. Le fournisseur s'engage, envers les titulaires de licence, à les dégager de toute responsabilité et à les indemniser de tous dommages, coûts, pertes, frais, honoraires juridiques, réclamations, revendications, actions et règlements consécutifs ou liés d'une quelconque façon à une réclamation de propriété intellectuelle. Il contestera ou réglera toute réclamation de propriété intellectuelle à ses frais et en son nom ou, avec le consentement écrit préalable de l'acheteur, au nom de ce dernier.

41. CONDITIONS INCOMPATIBLES. Le fournisseur convient qu'en cas d'incompatibilité entre le présent bon et une prétendue convention, une proposition, une facture ou un contrat par clic prétendument accepté au moyen d'un clic ou de l'usage du logiciel, le présent bon prévaut.

SIL FOURNISSEUR EST UN REVENDEUR DU LOGICIEL OU DU MATÉRIEL INFORMATIQUE D'UN FABRICANT, LES ARTICLES 33 ET 38 CI-DESSUS AINSI QUE L'ARTICLE 40 CI-DESSOUS S'APPLIQUERONT ÉGALEMENT.

42. Le fournisseur cède à l'acheteur toutes les garanties que lui donne le fabricant du logiciel ou du matériel informatique, et il prendra les mesures nécessaires pour fournir les déclarations et garanties énoncées aux articles 35 à 40 ci-dessus comme si elles étaient fournies par le fabricant à l'acheteur. Dans la mesure accordée par le fabricant, l'acheteur sera le bénéficiaire de toutes garanties du fabricant relatives au logiciel ou au matériel informatique.